

**Conseil d'administration
du mardi 07 juillet 2020**

Délibération n°30/2020

TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES « VACATAIRES »

Membres en exercice : 35

Membres présents : 21

Membres représentés : 10

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'article D. 952-3 du Code de l'éducation ;
- Vu le Bulletin officiel n° 25 du 13-07-2017 (taux de rémunération) ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ONT APPROUVÉ PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE ET 6 ABSTENTIONS (31 VOTANTS)
LES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES « VACATAIRES » APPLICABLES AU SEIN DE SORBONNE
UNIVERSITÉ À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021 CI-ANNEXÉS.**



Le Président de Sorbonne Université


Jean CHAMBAZ

Conseil d'administration du 7 juillet 2020

Tarifs de rémunération des « vacataires »

Il s'agit de soumettre au vote du conseil d'administration, les tarifs de rémunération de vacations applicables au sein de Sorbonne Université à compter du 1^{er} janvier 2021. Les informations suivantes y sont décrites :

- Le libellé de la vacation ou de l'activité
- La nature de l'activité et le public concerné
- Les tarifs de rémunération applicables
- Les textes de référence

Le souhait de l'université est de disposer d'un état des lieux unique des dispositifs applicables issus de la réglementation en tenant compte des besoins spécifiques de l'université en regard de ses missions d'enseignement et de recherche.

Le premier tableau, figurant en annexe 1, recense les dispositifs, sur la base des textes de référence, nécessitant une délibération du conseil d'administration sur les tarifs de rémunération.

Le second tableau, figurant en annexe 2, est présenté à titre d'information, les dispositifs et taux de rémunération étant strictement régis par des textes réglementaires.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver les tarifs de rémunération des vacataires figurant en annexe 1.

Annexe 1 - Tarifs de rémunération des «vacataires»

Libellé de la vacation ou de l'activité	Nature de l'activité - Public concerné	Tarifs de rémunération (taux horaire brut ou montant forfaitaire brut)	Textes de référence
Vacations spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillant d'examen ou de salle - Besoin ponctuel logistique ou administratif - Mission d'accompagnement pédagogique - Traducteur 	<p>Niveau 1 (fonction exécution) => 10,70€ Niveau 2 (fonction intermédiaire) => 13,92€ Niveau 3 (maîtrise) => 21,42€ Niveau 4 (confirmé) => 32,13€</p> <p><i>Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le respect du taux horaire du SMIC.</i></p>	<p>Cadre de la vacation : "tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés". Un vacataire, même si aucun texte ne le définit expressément, est une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser un acte déterminé - « acte déterminé - caractéristique d'un emploi de vacataire » (CAA Bordeaux, 23 juin 2005, req. no 02BX01108, Département de la Gironde).</p> <p>Le vacataire est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.</p> <p>Ce cadre s'applique uniquement aux vacations dont la rémunération n'est pas fixée par un texte spécifique.</p>
Activités accessoires dans le cadre d'un cumul d'activité dans certains établissements publics d'enseignement supérieur (à l'exclusion des activités spécifiques)	<p>Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public recrutés sur contrat à durée indéterminée, rémunérés sur le budget de l'Etat, qui accomplissent des activités accessoires distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service, à l'exclusion des travaux liés à l'exécution de conventions de recherche ou de formation professionnelle, peuvent bénéficier de vacations financées sur le budget de l'établissement.</p> <p>Ce cumul d'activité doit être distinct des activités principales de l'agent et réalisé en dehors de leurs obligations de service.</p> <p>Peuvent également être recrutés, suivant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents publics civils et les militaires retraités.</p>	<p>Niveau 1 (fonction exécution) => 10,70€ Niveau 2 (fonction intermédiaire) => 13,92€ Niveau 3 (maîtrise) => 21,42€ Niveau 4 (confirmé) => 32,13€</p> <p><i>Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le respect du taux horaire du SMIC.</i></p>	<p>Décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.</p>
Activités accessoires dans le cadre de la formation des personnels (formateurs occasionnels)	<p>Le service de la formation des personnels fait appel à des formateurs internes ou externes pour dispenser des formations auprès des personnels de l'université.</p> <p>Cette activité est exercée à titre accessoire et la rémunération versée à ce titre est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité au sein de Sorbonne Université.</p> <p>Pour les personnels BIATSS, il s'agit d'une activité accessoire soumise à une demande d'autorisation de cumul préalable et à l'obtention d'une autorisation de cumul d'activité, elle s'applique aux personnels assurant cette activité en dehors de leur fiche de poste. Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants cette activité est rémunérée sous la forme d'une heure complémentaire.</p> <p>Les heures de formation sont effectuées en dehors du temps de travail des agents. Ces heures ne peuvent donc être intégrées dans le service statutaire de l'enseignant-chercheur et de l'enseignement dans la mesure où par définition, elles sont dites ponctuelles (ni répétées ni régulières) et donc non prévues dans les maquettes d'enseignements.</p>	<p>27,58€ => Intervention en binôme, tutorat ou accompagnement individuel 41,41€ => Intervention individuelle en salle de formation 62,09€ => Intervention individuelle en amphithéâtre, conférence</p> <p><i>Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le respect du taux horaire du SMIC.</i></p>	<p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.</p> <p>Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
Activités accessoires dans le cadre de missions d'expertise et de conseil assurées par des enseignants-chercheurs	<p>Evaluation des dossiers d'appel à projet, examen des candidatures individuelles (primes des enseignants-chercheurs)</p> <p>article D. 952-3 du Code de l'éducation: Lorsque les besoins du service le justifient, les administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif peuvent faire appel, pour l'accomplissement de missions d'expertise et de conseil, à des personnes appartenant à l'un des corps d'enseignants-chercheurs mentionnés dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et justifiant d'une durée de trois ans de fonctions dans l'un ou plusieurs de ces corps. Ces personnes apportent leur concours en continuant d'assurer le plein exercice de leur emploi dans les conditions définies aux articles D. 952-4 et D. 952-5.</p>	<p>Pour les conseils, expertises auprès d'entités publiques ou privées: - 100€ l'heure</p> <p>Pour les études de dossiers : - 30€ par dossier</p>	<p>Article D. 952-3 du Code de l'éducation.</p> <p>Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique: Art 11 - 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche.</p>

Libellé de la vacation ou de l'activité	Nature de l'activité - Public concerné	Tarifs de rémunération (taux horaire brut ou montant forfaitaire brut)	Textes de référence
Activités accessoires dans le cadre de jurys et de préparation de concours et d'examens (dont jurys VAE)	Intervenants participant, en dehors de leurs obligations de service, à des activités accessoires de fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles, de jurys d'examens ou de jurys de validation des acquis de l'expérience conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.	82,5€/par jury et par candidat (taux de 33€ x coefficient multiplicateur de 2,5). Pour les jurys VAE, on considère que le montant représente l'examen du dossier et la soutenance dans le but de recruter et de former des fonctionnaires et des agents contractuels pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics). Taux spécifiques applicables pour le CELSA : - Pour la commission d'admission du concours d'entrée au CELSA (examen des dossiers de candidature et auditions des candidats) : 13,5 € par candidat (4 € d'examen de dossier + 9,50 € d'audition) - Jurys de M1, M2 et MBA du CELSA (Etude des mémoires/dossiers et participation aux jurys de soutenance) : 41,41 €/h (dans la limite de 21HETD/an)	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Formations et expertises en matière de formation tout au long de la vie	Formation et expertise en matière de formation tout au long de la vie auprès d'entités publiques ou privées notamment pour les stages courts de la formation continue et les diplômes universitaires et inter-universitaires.	Les taux sont fonction du niveau d'expertise et de notoriété de l'intervenant : 80 €/h 100 €/h 120 €/h 150 €/h	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
Conférences occasionnelles	Conférences occasionnelles (pouvant être données par des personnels de l'enseignement supérieur, notamment pour l'Université d'Eté et Interâges).	80€/heure 150€/heure	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement. Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Conférences exceptionnelles	Conférences exceptionnelles données par des intervenants n'appartenant pas au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et n'étant pas responsables de modules de formation au sein de Sorbonne Université (y compris les retraités, 6 mois au moins après leur départ en retraite).	3 tarifications horaires possibles selon notoriété, expertise et rayonnement de l'intervenant : 150€/heure 180€/heure 250€/heure	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement. Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Annexe 2 - Tarifs de rémunération des vacances d'enseignement (pour information)

Libellé de la vacaton ou de l'activité	Nature de l'activité - Public concerné	Tarifs de rémunération (taux horaire brut ou montant forfaitaire brut)	Textes de référence
Vacation d'enseignement (hors médicale)	<p>Fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, assurées par des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, par des agents temporaires vacataires, accompagnement VAE.</p> <p>Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires exerçant des activités de recherche, ils ne peuvent assurer plus de soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.</p> <p>Les agents temporaires vacataires doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Peuvent également être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires pour des vacances occasionnelles, les personnes, âgés de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à Sorbonne Université.</p>	<p>Travaux Pratiques => 27,58€ Travaux Dirigés => 41,41€ Cours Magistraux => 62,09€</p> <p><i>Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le respect du taux horaire du SMIC.</i></p>	<p>Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.</p> <p>Bulletin officiel n° 25 du 13-07-2017 (taux de rémunération).</p>
Vacations d'enseignement médicale	<p>Peuvent être recrutés, en qualité de chargés d'enseignement ou d'attachés d'enseignement, dans les disciplines médicales et odontologiques, des praticiens, des personnels de recherche et des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique ou professionnel.</p> <p>Les praticiens doivent exercer une activité professionnelle soit en tant que praticien hospitalier, soit en tant que médecin ou chirurgien-dentiste assujetti à la taxe professionnelle ou salarié. Les médecins ou chirurgiens-dentistes assujettis à la taxe professionnelle ou salariés doivent justifier de trois années d'activités professionnelles.</p> <p>Les personnalités qualifiées doivent exercer une activité professionnelle principale consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou à condition de justifier de leur professionnalité et d'avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.</p> <p>Ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires remplissant les conditions posées au premier alinéa du présent article, détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Ces personnes doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité de chargé d'enseignement.</p>	<p>Travaux Pratiques => 27,58€ Travaux Dirigés => 41,41€ Cours Magistraux => 62,09€</p> <p><i>Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et dans le respect du taux horaire du SMIC.</i></p>	<p>Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.</p> <p>Bulletin officiel n° 25 du 13-07-2017 (taux de rémunération).</p>